

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Alain Meylan, Anne Marie von Arx-Vernon, Vincent Maitre, Bertrand Buchs, Michel Forni, Francis Walpen, Daniel Zaugg, Jacques Jeannerat, Christophe Aumeunier, Beatriz de Candolle, Antoine Barde, Ivan Slatkine, Jacques Béné, Charles Selleger, Guillaume Barazzone, Pierre Conne, René Desbaillets, Pierre Weiss, Fabiano Forte, François Gillet, Fabienne Gautier*

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> mars 2011*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur le réseau des transports publics (H 1 50) et la loi sur les routes (L 1 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

<sup>1</sup> La loi sur le réseau des transports publics (LRTP), du 17 mars 1988, est modifiée comme suit :

#### **Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> D'entente avec les entreprises exploitant des lignes de transports publics, le Conseil d'Etat établit un plan directeur du réseau qui détermine son évolution pour une période pluriannuelle. Le plan directeur du réseau ou ses modifications sont adressés, en vue de leur approbation, au Grand Conseil qui se prononce sous forme de résolution dans un délai de six mois.

#### **Art. 6, al. 2, lettre e (nouvelle)**

e) le suivi financier.

### **Art. 12 Suivi des projets et des travaux (nouvelle teneur de la note) et al. 3 (abrogé)**

\* \* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur les routes (LRoutes), du 28 avril 1967, est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le plan directeur ou ses modifications sont adressés, en vue de leur approbation, au Grand Conseil qui se prononce sous forme de résolution dans un délai de six mois.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La loi sur l'énergie (L 2 30) du 18 septembre 1986 se réfère à une conception générale en matière d'énergie qui porte notamment sur un plan directeur de l'énergie du canton. L'approbation de cette conception générale en matière d'énergie est fixée dans l'article 10, alinéa 3 qui stipule que « *le projet de conception générale en matière d'énergie est adressé, en vue de son approbation, au Grand Conseil qui se prononce sous forme de résolution dans un délai de 6 mois* ».

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30) du 4 juin 1987 prévoit également un plan directeur cantonal. L'article 5, alinéa 5 stipule que « *Le Conseil d'Etat adresse un rapport au Grand Conseil sur le projet de schéma directeur cantonal. Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil adopte, sous forme de résolution dans un délai de 6 mois dès réception du rapport, le plan directeur cantonal* ».

La conception générale en matière d'énergie, tout comme le projet de schéma directeur en matière d'aménagement du territoire, prévoient un modus operandi bien rôdé qui convient aussi bien au Conseil d'Etat qu'au Grand Conseil.

Afin d'uniformiser les procédures de traitement et d'approbation des plans directeurs, il s'avère opportun d'appliquer les mêmes procédures aux plans directeurs du réseau des transports collectifs et du réseau routier, et donc de modifier les articles de loi concernés sur la base des énoncés de la L 1 30 et de la L 2 30.

De plus, au vu des montants engagés pour développer le réseau des transports collectifs, un contrôle parlementaire doit s'exercer sur le suivi financier des projets y relatifs.

Par ailleurs, le Grand Conseil doit se donner les moyens de suivre le développement des projets et des travaux liés à l'extension du réseau de transport public. Il convient désormais de désigner une commission de suivi non plus à titre expérimental (qui n'a malheureusement jamais été mise en place dans le délai de deux ans) mais bien de manière permanente. Ainsi, la connaissance accrue des enjeux et des difficultés du développement des TPG ne peut qu'améliorer le travail de fond parlementaire et contribuer à des débats plus sereins par l'éclairage objectif transmis par cette sous-

commission parlementaire. C'est pourquoi, il est proposé de supprimer simplement l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi H 1 50 pour donner un caractère pérenne à cette sous-commission.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.